



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-304

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-22-00009 - Arrêté en date du 22 décembre 2025 portant modification de composition des membres de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R.162-42-8 du Code de la sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 4
R93-2025-12-22-00008 - Arrêté en date du 22 décembre 2025 portant modification de la composition des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R.162-42-9 du Code de Sécurité Sociale (3 pages)	Page 8
R93-2025-12-23-00001 - Arrête modificatif portant designation d un directeur par interim (2 pages)	Page 12
R93-2025-12-22-00005 - Arrete portant requisition des medecins generaliste sur le secteur d Aubagne (5 pages)	Page 15
R93-2025-12-22-00007 - Arrete portant requisition des medecins generalistes sur le secteur de la Ciotat (5 pages)	Page 21
R93-2025-12-22-00006 - Arrete portant requisition des medecins generalistes sur le secteur de Martigues (5 pages)	Page 27
R93-2025-12-22-00004 - Arrete portant retrait d agrement provisoire Centre de sante dentaire Saint-Marcel (4 pages)	Page 33
R93-2025-12-12-00018 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL RENEE SABRAN SIS BOULEVARD HERRIOT A GIENS - HYERES (83406) ?? (4 pages)	Page 38
R93-2025-12-12-00016 - Décision n° 2025 A 479 - Demande d'autorisation d'activité de médecine - Hôpitaux des Portes de Camargue Tarascon sis Route d'Arles à Tarascon (13150) (5 pages)	Page 43
R93-2025-12-12-00017 - Décision n°2025 A 478 - Demande d'autorisation de médecine - Association Maternité Catholique Provence l'Etoile sise 2530 Route de Puyricard à Aix-en-Provence (13540) (5 pages)	Page 49
R93-2025-11-24-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015). (6 pages)	Page 55
R93-2025-12-10-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clemenceau à CAVAILLON (84300) (5 pages)	Page 62
R93-2025-12-11-00007 - Décision portant création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Espérance sise Avenue Alexis Godillot à HYERES (83400) (3 pages)	Page 68

R93-2025-11-25-00006 - Décision portant rejet de la licence de transfert à la SARL PHARMACIE CISMONTE à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821). (4 pages)

Page 72

R93-2025-12-18-00008 - PUBLICATION DISSOLUTION GCS PGAM (2 pages)

Page 77

R93-2025-12-18-00009 - PUBLICATION DISSOLUTION GCS PGAM (2 pages)

Page 80

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2025-12-22-00002 - ARRÊTÉ modificatif [REDACTED] Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2025 portant agrément de l'association SOLIHA Provence au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation [REDACTED] (2 pages)

Page 83

R93-2025-12-22-00001 - ARRÊTÉ modificatif [REDACTED] Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2025 portant agrément de l'association SOLIHA Provence au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation [REDACTED] (2 pages)

Page 86

**Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2025-12-22-00003 - Arrêté portant modification de l'annexe de l'arrêté de création du CCRAFCA 22 décembre 2025 Signé (3 pages)

Page 89

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2025-12-20-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à tous les véhicules sur le réseau structurant - départements 12-34-48 (3 pages)

Page 93

# Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00009

Arrêté en date du 22 décembre 2025 portant modification de composition des membres de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R.162-42-8 du Code de la sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DOS-0624-5809-D

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION DE COMPOSITION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 et R. 162-42-8  
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de Santé Publique ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 16 juillet 2024 ;

**Vu** le courrier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 8 octobre 2025 relatif à la mise à jour des membres de la Commission de contrôle Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 16 décembre 2024, publié au recueil des actes administratifs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## Article 2 :

La Commission de contrôle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale, est ainsi constituée :

### Titulaires

<b>Collège Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>Collège Assurance Maladie</b>
<b>Anthony VALDEZ</b> Directeur Direction de l'Organisation des Soins	<b>Gérard BERTUCCELLI</b> Directeur Général CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Jennifer HUGUENIN</b> Directrice Adjointe Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Eléonore RONFLE</b> Directrice Médicale Régionale CPCAM des Bouches du Rhône
<b>Docteur Guillaume GAUBERT</b> Médecin Direction de l'Organisation des Soins	<b>Nathalie MARTIN</b> Directrice CPAM des Alpes-Maritimes
<b>Muriel DUBO</b> Responsable du Département Performance et Financement des établissements de Santé Direction de l'Organisation des Soins	<b>Céline ARGENTI-DUBOURGET</b> Directrice ARCMSA Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>Géraldine TONNAIRE</b> Directrice Direction des Politiques Régionales de Santé	<b>Romain DURAND</b> Directeur Adjoint CPAM du Var

### Suppléants

<b>Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>Collège Assurance maladie</b>
<b>Nolwenn PHILIPPE</b> Responsable du Département de l'Offre Hospitalière Direction de l'Organisation des Soins	<b>Maxime BELTIER</b> Directeur Adjoint CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Véronique PELLISSIER</b> Médecin Responsable du service stratégie médicale de l'offre de soins Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Marie-Laurence GUIDUCCI</b> Médecin Conseil CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Olivier BERNARD</b> Médecin Direction de l'Organisation des Soins	<b>Gwenaëlle TASSET</b> Sous-Directrice CPAM des Alpes-Maritimes
<b>Olivier PANZA</b> Responsable ADJOINT du Département Performance et Financement des Etablissements de Santé Direction de l'Organisation des Soins	<b>Axelle DORION-GARINO</b> Directrice adjointe MSA Provence-Azur
<b>Chrystelle GASTALDI</b> Direction des Politiques Régionales de Santé	<b>Jean-François CIVET</b> Directeur Général CPAM du Var

## Article 3 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

La Présidence est assurée par Anthony VALDEZ et le secrétariat de la Commission de contrôle est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**


Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**



# Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00008

Arrêté en date du 22 décembre 2025 portant modification de la composition des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R.162-42-9 du Code de Sécurité Sociale

DOS-0624-6040-D

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES  
DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTRÔLE EXTERNE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
MENTIONNEE A L'ARTICLE R.162-42-9 DU CODE DE SECURITE SOCIALE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment l'article R.162-42-9 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 16 juillet 2024 ;

**Vu** les modifications d'organigramme au sein de l'ARS et de la Direction médicale de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 17 septembre 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



## **Article 2 :**

La composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R. 162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

<b>Collège ARS PACA</b>	<b>Collège Assurance maladie</b>
<b>Docteur Nadine FERRAND</b> Médecin Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Christine BAUSSAN</b> Médecin conseil Coordination Régionale de Gestion Du Risque CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Docteur Anne BURONFOSSE</b> Médecin Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Véronique BLANC</b> Médecin conseil Coordination Régionale de Gestion Du Risque CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Rémi BENIER-PISANI</b> Chargé de mission Performance Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Anne-Marie VIANO</b> Médecin conseil CPAM du Var
<b>David LAPALUS</b> Statisticien Direction des politiques régionales de santé	<b>Docteur Nathalie DEMOLLIENS</b> Médecin conseil CPAM des Alpes-Maritimes
<b>Bouchra NINY</b> Chargé de mission Performance Délégation territoriale de Vaucluse	<b>Antoine ROBLES</b> Responsable de service CCX général technique et recouvrement CPAM des Bouches-du-Rhône
	<b>Marina ANDRETTI,</b> Responsable service Etablissement (GDRE) CPAM des Bouches-du-Rhône
	<b>Christophe SAVINI</b> Responsable unité Dotation globale Hôpit et ESMS CPAM des Alpes-Maritimes
	<b>Docteur Catherine SURROCA,</b> Médecin conseil régional ARCMSA Alpes Vaucluse

## **Article 3 :**

La présidence de l'unité est confiée au Docteur Christine BAUSSAN qui en assurera le secrétariat, l'ordre du jour et le calendrier des réunions.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

**22 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-23-00001

Arrete modificatif portant designation d un  
directeur par interim

Réf : DD13-1225-13628-D

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT DESIGNATION  
D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code général de la fonction publique

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

**Vu** le décret 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

**Vu** l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

**Vu** l'avis favorable de Madame Loriane AYOUB, pour assurer les fonctions de directrice par intérim du centre hospitalier Edouard TOULOUSE, à la suite du départ à la retraite de Monsieur ACQUIER ;

**Vu** l'arrêté en date du 23 décembre 2025 désignant Madame Loriane AYOUB, Directrice du GHT Hôpitaux de Provence et des Coopérations, pour assurer la fonction de directrice par intérim du centre hospitalier Edouard TOULOUSE.

**Sur** la proposition du Directeur Général de l'ARS PACA ;



## ARRETE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté en date du 23 décembre 2025 est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2026, Madame Loriane AYOUB, Directrice du GHT Hôpitaux de Provence et des Coopérations, est désignée pour assurer la fonction de directrice par intérim du centre hospitalier Edouard TOULOUSE. Elle occupera cette fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

### Article 2

Conformément à l'article 5, 2° du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 et à l'article 11 de l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Loriane AYOUB, bénéficie d'une majoration temporaire mensuelle de 580 € au titre de son indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) à compter du 6 janvier 2026 pour son intérim de direction du centre hospitalier Edouard TOULOUSE.


### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 4

Le Directeur Général de l'ARS PACA et le président du conseil de surveillance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 DEC. 2025**



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00005

Arrete portant requisition des medecins  
generaliste sur le secteur d Aubagne



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**ARRETE  
PORTANT REQUISITION DES MEDECINS GENERALISTES SUR LE SECTEUR D'AUBAGNE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L. 6314-1, R.4127-77, R.6315-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur général, de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé PACA fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire médicale et dentaire de la région PACA ;
- VU** le tableau prévisionnel de régulation et d'astreinte établi pour le département des Bouches-du Rhône, ainsi que le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du Rhône, pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 communiqué par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins via le logiciel Ordigard ;
- VU** le compte-rendu de la séance du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du mardi 18 novembre 2025 ;
- VU** les rapports du 16 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des médecins relatif aux consultations des organisations représentatives des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins en vue de compléter le tableau d'astreinte, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône portant réquisition des médecins généralistes du département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le courrier électronique du médecin coordinateur de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur d'Aubagne à l'ARS PACA en date du 21 décembre 2021 sollicitant des modifications de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2025 portant réquisition des médecins généralistes du département des Bouches-du-Rhône.

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « *si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1.* »

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que la persistance d'un tableau de garde insuffisant pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'Aubagne constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours ;

**CONSIDERANT** que les données publiées par Santé Publique France montrent que les épidémies saisonnières de grippe et de bronchiolite doivent atteindre leur pic pendant la période visée par la présente réquisition, se traduisant par une augmentation rapide du nombre de passages aux services d'urgences, ne permettant pas que ces services absorbent les flux de patients qui ne seraient pas pris en charge par la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens, dans des délais contraints, que la mesure de réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que ce contexte caractérise une situation d'urgence et implique une impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer la permanence des soins sont établis ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative a pris en compte les demandes formulées par courrier électronique en date du 21 décembre par le médecin coordonnateur de la permanence des soins ambulatoires du secteur d'Aubagne afin d'intégrer les contraintes des médecins réquisitionnés.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 19 décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône portant réquisition des médecins généralistes du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

**Article 2** : Les médecins généralistes dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer **pour le secteur en cause, aux dates et heures précisées**, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 3** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L.4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les intéressés, et de sa publication, pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **22 DEC. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Préfète Déléguée  
Pour l'Égalité des Chances  
**Isabelle EPAILLARD**

**ANNEXE**

à l'arrêté portant réquisition des médecins généralistes du secteur d'Aubagne en date du 22.12.2025

<b>Nom et prénom du médecin</b>	<b>Adresse du cabinet médical</b>	<b>Secteur de PDSA</b>	<b>Date</b>	<b>Créneau horaire</b>
Ismaa AMARA	365 CHEMIN DU CAMP DE SARLIER13400 Aubagne	AUBAGNE	25.12.25	08h-20h 20h-24h
Lucie PARROCO	60 Allée des Verriers, 13400 Aubagne	AUBAGNE	26.12.25	08h-20h 20h-24h
Mathilde GAL	60 ALLEE DES VERRIERS13400 Aubagne	AUBAGNE	01.01.26	08h-20h 20h-24h

Matthieu BEGLIMINI	60 Allée des Verriers, 13400 Aubagne	AUBAGNE	02.01.26	08h-20h 20h-24h
Frederic NATTA	Avenue Roger Salengro 13400 Aubagne	AUBAGNE	03.01.26	08h-20h 20h-24h

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00007

Arrete portant requisition des medecins  
generalistes sur le secteur de la Ciotat



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**ARRETE  
PORTANT REQUISITION DES MEDECINS GENERALISTES SUR LE SECTEUR DE LA CIOTAT**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L. 6314-1, R.4127-77, R.6315-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur général, de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé PACA fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire médicale et dentaire de la région PACA ;
- VU** le tableau prévisionnel de régulation et d'astreinte établi pour le département des Bouches-du Rhône, ainsi que le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du Rhône, pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 communiqué par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins via le logiciel Ordigard ;
- VU** le compte-rendu de la séance du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du mardi 18 novembre 2025 ;
- VU** les rapports du 16 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des médecins relatif aux consultations des organisations représentatives des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins en vue de compléter le tableau d'astreinte, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône portant réquisition des médecins généralistes du secteur d'Aubagne abrogeant l'arrêté 19 décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-

Rhône Rhône portant réquisition des médecins généralistes du département des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « *si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1.* »

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que la persistance d'un tableau de garde insuffisant pour assurer la permanence des soins sur le secteur de La Ciotat constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours ;

**CONSIDERANT** que les données publiées par Santé Publique France montrent que les épidémies saisonnières de grippe et de bronchiolite doivent atteindre leur pic pendant la période visée par la présente réquisition, se traduisant par une augmentation rapide du nombre de passages aux services d'urgences, ne permettant pas que ces services absorbent les flux de patients qui ne seraient pas pris en charge par la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens, dans des délais contraints, que la mesure de réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que ce contexte caractérise une situation d'urgence et implique une impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer la permanence des soins sont établis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins généralistes dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer **pour le secteur en cause, aux dates et heures précisées**, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L.4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les intéressés, et de sa publication, pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **22 DEC. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Préfète Déléguée  
Pour l'Égalité des Chances  
**Isabelle EPAILLARD**

**ANNEXE**

à l'arrêté portant réquisition des médecins généralistes du secteur de La Ciotat en date du 22.12.2025

<b>Nom et prénom du médecin</b>	<b>Adresse du cabinet médical</b>	<b>Secteur de PDSA</b>	<b>Date</b>	<b>Créneau horaire</b>
Melinda MAGAN	22 Avenue Emile Sellon, 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	25.12.25	20h-24h
Mohamed HILALI	22 Avenue Emile Sellon, 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	26.12.25	08h-20h 20h-24h
Véronique VIARRE- OREAL	22 Avenue Emile Sellon, 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	27.12.25	20h-24h

Marion MONCLAR	22 avenue Emile Sellon 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	28.12.25	20h-24h
Emilie NOBLE	22 avenue Emile Sellon 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	01.01.26	20h-24h
Alexis SEBAN	22 avenue Emile Sellon 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	02.01.26	08h-20h 20h-24h
Laura VIAL	22 avenue Emile Sellon 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	03.01.26	20h-24h
Jeanne VILLANUEVA	22 avenue Emile Sellon 13600 La Ciotat	LA CIOTAT	04.01.26	20h-24h

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00006

Arrete portant requisition des medecins  
generalistes sur le secteur de Martigues



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**ARRETE  
PORTANT REQUISITION DES MEDECINS GENERALISTES SUR LE SECTEUR DE MARTIGUES**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L. 6314-1, R.4127-77, R.6315-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur général, de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé PACA fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire médicale et dentaire de la région PACA ;
- VU** le tableau prévisionnel de régulation et d'astreinte établi pour le département des Bouches-du Rhône, ainsi que le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du Rhône, pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 communiqué par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins via le logiciel Ordigard ;
- VU** le compte-rendu de la séance du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du mardi 18 novembre 2025 ;
- VU** les rapports du 16 décembre 2025 du conseil départemental de l'ordre des médecins relatif aux consultations des organisations représentatives des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins en vue de compléter le tableau d'astreinte, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône portant réquisition des médecins généralistes du secteur d'Aubagne abrogeant l'arrêté 19 décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-

Rhône Rhône portant réquisition des médecins généralistes du département des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « *si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1.* »

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que la persistance d'un tableau de garde insuffisant pour assurer la permanence des soins le secteur de Martigues constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours ;

**CONSIDERANT** que les données publiées par Santé Publique France montrent que les épidémies saisonnières de grippe et de bronchiolite doivent atteindre leur pic pendant la période visée par la présente réquisition, se traduisant par une augmentation rapide du nombre de passages aux services d'urgences, ne permettant pas que ces services absorbent les flux de patients qui ne seraient pas pris en charge par la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens, dans des délais contraints, que la mesure de réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que ce contexte caractérise une situation d'urgence et implique une impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer la permanence des soins sont établis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins généralistes dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer **pour le secteur en cause, aux dates et heures précisées**, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L.4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les intéressés, et de sa publication, pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **22 DEC. 2025**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
La Préfète Déléguée  
Pour l'Égalité des Chances

**Isabelle EPAILLARD**

**ANNEXE**

à l'arrêté portant réquisition des médecins généralistes du secteur de Martigues en date du 22.12.2025

<b>Nom et prénom du médecin</b>	<b>Adresse du cabinet médical</b>	<b>Secteur de PDSA</b>	<b>Date</b>	<b>Créneau horaire</b>
Hervé EUDELINÉ	6 RUE DES VELES13920 Saint- Mitre-les-Remparts	MARTIGUES	25.12.25	08h-20h 20h-24h
Mourad CHETTI	232 ROUTE DE PORT DE BOUC13500 Martigues	MARTIGUES	26.12.25	08h-20h 20h-24h
Christian COSTANZA	6 Boulevard Emile Zola, 13500 Martigues	MARTIGUES	02.01.26	08h-20h 20h-24h

Mustapha SALAMA	1 RUE DANTON 13110 Port-de-Bouc.	MARTIGUES	04.01.26	08h-20h 20h-24h
-----------------	----------------------------------	-----------	----------	--------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-22-00004

Arrete portant retrait d agrement provisoire  
Centre de sante dentaire Saint-Marcel

DSDP-1225-1839-I

**Arrêté portant retrait d'agrément provisoire  
Centre de santé dentaire Saint-Marcel  
N° FINESS ET : 130056989**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte  
d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté n°DD13-1224-15847-D du 27 décembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Saint-Marcel, sis, 5-7 Rue Pierre Dravet, 13011 Marseille, aux fins d'exercer une activité dentaire ;

**Vu** les courriels des 29 septembre et 13 octobre 2025 de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitant diverses pièces ;

**Vu** le courriel en réponse en date du 16 octobre 2025 du représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé Saint-Marcel ;

**Vu** les courriels des 18 et 26 novembre 2025 de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**Vu** le compte-rendu de la visite de conformité réalisée le 3 décembre 2025 au sein du centre de santé dentaire, sis, 5-7 Rue Pierre Dravet, 13011 Marseille ;

**Vu** le courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que ses annexes, adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (N°2C18862167427) et par courriel, au représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Saint-Marcel, en date du 5 décembre 2025 ;

**Vu** le courriel en réponse du représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Saint-Marcel, en date du 18 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que ce même article du code de la santé publique dispose que cet agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre de santé ;

**Considérant** que le centre de santé dentaire Saint Marcel a été agréé, à titre provisoire, par arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 décembre 2024, pour son activité dentaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 (IV) du code de la santé publique, « *L'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé, à sa demande, les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III.* », soit du dossier d'agrément ;

**Considérant** que divers courriers, courriels et relances téléphoniques de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitant diverses pièces, en application de l'article précité, auprès du gestionnaire du centre de santé, sont demeurés infructueux ;

**Considérant** que les courriels des 16 octobre et 18 décembre 2025 du gestionnaire du centre de santé n'ont pas permis de répondre aux sollicitations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.6323-1-11 (III), en son dernier alinéa, « *Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie. La personne mandatée par l'agence régionale de santé pour réaliser cette visite de conformité n'est pas tenue d'informer le centre de santé concerné de son identité ni de l'objet de sa visite. L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 (III) précité, une visite de conformité a été réalisée le 3 décembre 2025, au sein du centre de santé dentaire sis, 5-7 Rue Pierre Dravet, 13011 Marseille ;

**Considérant** que par courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 décembre 2025, le compte-rendu de cette visite ainsi que ses annexes, annexés au présent arrêté, étaient notifiés au représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé dentaire Saint Marcel, à l'adresse communiquée par ce dernier et non modifiée, en l'invitant à présenter des observations dans un délai de 8 jours, en application des articles L.121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que les observations en réponse du représentant légal de l'association gestionnaire, transmises par courriel en date du 18 décembre 2025, ne permettent pas de conclure à une mise en

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/4



conformité du fonctionnement du centre de santé aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé ;

**Considérant** en effet, que, la visite sur site, réalisée le 3 décembre 2025, a permis de constater qu'aucune activité dentaire ne pouvait être exercée au sein du centre de santé Saint-Marcel, en raison de travaux importants ;

**Considérant** que le centre de santé Saint-Marcel n'a, en réalité, jamais ouvert ; que son gestionnaire n'a pas respecté les conditions mises à l'octroi de l'agrément provisoire et se trouve dans l'incapacité, de surcroît, d'indiquer à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une date prochaine d'ouverture ;

**Considérant** que le courrier susvisé de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 5 décembre 2025, précisait que le gestionnaire pouvait s'exposer, à la suite d'une procédure contradictoire préalable, à un retrait d'agrément provisoire à défaut de réponse satisfaisante ;

**Considérant** qu'en application du III, dernier alinéa, de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, « *l'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités* » ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément provisoire, accordé par arrêté n°DD13-1224-15847-D, en date du 27 décembre 2025, aux fins d'exercer une activité dentaire au sein du centre de santé Saint Marcel, sis, 5-7 Rue Pierre Dravet, 13011 Marseille, représenté par Monsieur Menahem ATTAL, représentant légal de l'association gestionnaire du centre, est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé et, à défaut à compter de sa publication.

**Article 3** : En application de l'article L6323-1-8 du code de la santé publique, le centre de santé est responsable de la conservation du dossier médical du patient dans des conditions garantissant la qualité et la continuité de la prise en charge de ce dernier.

En cas de fermeture, le centre de santé informe sans délai le conseil départemental de l'ordre compétent des dispositions prises en vue d'assurer la conservation des dossiers médicaux des patients et l'accès à ceux-ci.

En cas d'orientation du patient vers une autre structure ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur du centre de santé, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du mécanisme du tiers payant et de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. La délivrance de cette information est mentionnée dans le dossier médical du patient.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce étant donné que le centre n'a jamais ouvert.

**Article 4** : Une copie de la décision est communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie du département concerné et au conseil départemental des ordres compétents.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/4



**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22/12/2025

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 4/4



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-12-00018

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL  
RENEE SABRAN SIS BOULEVARD HERRIOT A  
GIENS - HYERES (83406)

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1225-13381-D

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL RENEE SABRAN  
SIS BOULEVARD HERRIOT A GIENS – HYERES (83406)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 octobre 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) ;

**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation en date du 29 décembre 2023 de l'hôpital Léon Bérard sis avenue du docteur Marcel Armanet à HYERES (83418) par l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) ;

**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation en date du 29 décembre 2023 de l'hôpital San Salvador sis 4312 route à l'Almanarre à HYERES (83400) par l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) ;

**Vu** la demande en date du 18 août 2025 présentée par monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur Général des Hospices civils de Lyon tendant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran, sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406), du rez-de-chaussée bas bâtiment « pharmacie-laboratoire » vers le rez-de-chaussée haut du même bâtiment ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 15 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2025 ;



**Considérant** qu'un transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) est prévu du rez-de-chaussée bas bâtiment « pharmacie-laboratoire » vers le rez-de-chaussée haut du même bâtiment ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparations magistrales non stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 octobre 2024 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) est abrogée.

##### **Article 2 :**

La demande en date du 18 août 2025 présentée par monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur Général des Hospices civils de Lyon tendant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406), du rez-de-chaussée bas bâtiment « pharmacie-laboratoire » vers le rez-de-chaussée haut du même bâtiment **est accordée.**

##### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) seront implantés au rez-de-chaussée haut du bâtiment « pharmacie/laboratoire » de cet établissement.

##### **Article 4 :**

Les locaux de l'unité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) sont situés au rez-de-chaussée du pavillon « Rhône » de cet établissement.

##### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran sis boulevard Herriot à Giens à HYERES (83406) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

##### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission suivante conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- De délivrer des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous forme de reconditionnement de matières premières présentées en vrac (glucose poudre et huile de paraffine notamment)
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran assure pour le compte de l'hôpital Léon Bérard sis avenue du docteur Marcel Armanet à HYERES (83400) l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément à la convention de sous-traitance en date du 29 décembre 2023 susvisée :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran assure pour le compte de l'hôpital San Salvador sis 4312 route de l'Almanarre à HYERES (83400), l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I conformément à la convention de sous-traitance en date du 29 décembre 2023 susvisée :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 12 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 13 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 14 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 15 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 16 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MARSEILLE, le 12 décembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-12-00016

Décision n° 2025 A 479 - Demande  
d'autorisation d'activité de médecine - Hôpitaux  
des Portes de Camargue Tarascon sis Route  
d'Arles à Tarascon (13150)

**Décision n° 2025 A 479**

**Demande d'autorisation d'activité de médecine**

**Promoteur :**

**Hôpitaux des Portes de Camargue Tarascon**

Route d'Arles  
13150 TARASCON

FINESS EJ : 130028228

**Lieu d'implantation :**

**Hôpitaux des Portes de Camargue Tarascon**

Route d'Arles  
13150 TARASCON

FINESS ET : 130001258

Réf : DOS-1225-13091-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

**VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



**VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande n° 93-13-25-00190 en date du 03 juillet 2025, présentée par les Hôpitaux des Portes de Camargue de Tarascon, sis Route d'Arles 13150 TARASCON, représenté par son Directeur Délégué, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine pour la prise en charge de patients adultes sur le site des Hôpitaux Portes de Camargue Tarascon sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique, « *L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel. Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article. R. 6123-150 du code de la santé publique, « *L'hospitalisation à temps partiel correspond à une durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.* » ;

**CONSIDERANT** que conformément au I de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation. Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents. A l'inverse, si elle mentionne uniquement la prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge de patients adultes.* » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

*adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes » ;*

**CONSIDERANT** que conformément au II de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus.*

*A titre exceptionnel et transitoire, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie. » ;*

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de médecine visent à :

- Agir sur les déterminants de santé et améliorer la connaissance de l'état de santé des enfants et jeunes tout au long du parcours ;
- Préciser le parcours de soins de l'enfant, plus particulièrement pour les enfants atteints de maladie chronique en améliorant le repérage, en développant les dispositifs d'annonce, améliorant le suivi, développant l'éducation thérapeutique et en organisant le relais de prise en charge à l'âge adulte ;
- Agir sur des thématiques et des publics prioritaires ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par les Hôpitaux Portes de Camargue Tarascon répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que la demande du promoteur ne se trouve pas en concurrence ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par les Hôpitaux des Portes de Camargue de Tarascon, sis Route d'Arles 13150 TARASCON, représenté par son Directeur Délégué, en vue d'obtenir l'autorisation de **médecine**, sur le site des Hôpitaux des Portes de Camargue Tarascon sis à la même adresse, est **accordée** pour :

- la prise en charge de patients adultes ;
- sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 6123-152 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation de médecine dispose sur son site :*

*1° De moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient. Par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;*

*2° D'une organisation permettant l'accueil des patients en séjour programmé ou, lorsque leur état de santé, notamment s'agissant des personnes âgées, présentant des polyopathologies ou un risque de perte d'autonomie, l'exige et à la demande expresse d'un médecin, en admission directe. A cet effet, il met en place des moyens d'échanges directs avec les médecins et les établissements du territoire.*

*Dans le cas où la nature des prises en charge assurées par la structure autorisée et les compétences médicales et paramédicales associées ne permettent pas de mettre en œuvre une hospitalisation à temps partiel, l'autorisation peut être accordée, le cas échéant pour une durée limitée, si le titulaire établit une convention avec une structure respectant l'exigence posée par la première phrase du 1° » ;*

Conformément à l'article R. 6123-157 du code de la santé publique :

*« I. - Le titulaire d'une autorisation de médecine permettant la prise en charge de patients adultes organise, sur site ou par convention, dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins, l'accès à une compétence gériatrique ou de médecine polyvalente.*

*II. - Il contribue, en lien avec la médecine d'urgence, la médecine de ville, le secteur médico-social et les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article L. 6327-1, à ce que les personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie relevant des soins en médecine soient prises en charge de manière adaptée et continue ».*

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 4 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
Bureau P1  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 décembre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La directrice adjointe de la  
Direction de l'Organisation des Soins

  
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-12-00017

Décision n°2025 A 478 - Demande d'autorisation  
de médecine - Association Maternité Catholique  
Provence l'Etoile sise 2530 Route de Puyricard à  
Aix-en-Provence (13540)

**Décision n°2025 A 478**

**Demande d'autorisation d'activité de médecine**

**Promoteur :**

**Association Maternité Catholique Provence l'Étoile**

2530 Route de Puyricard  
13540 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130002488

**Lieu d'implantation :**

**Maternité Catholique de Provence l'Étoile**

2530 Route de Puyricard  
13540 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130786445

Réf : DOS-1225-13035-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;



**VU** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

**VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

**VU** la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande n° 93-13-25-00169 en date du 1<sup>er</sup> mai 2025, présentée par la Maternité Catholique Provence l'Étoile, sise 2530 Route de Puyricard, 13540 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine pour la prise en charge de patients adultes sur le site de la Maternité Catholique Provence l'Étoile sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique, « *L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel. Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-150 du code de la santé publique, « *L'hospitalisation à temps partiel correspond à une durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.* » ;

**CONSIDERANT** que conformément au I de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation*

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

*et mentionné dans la décision d'autorisation. Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents. A l'inverse, si elle mentionne uniquement la prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes » ;*

**CONSIDERANT** que conformément au II de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus. A titre exceptionnel et transitoire, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de médecine visent à :

- Agir sur les déterminants de santé et améliorer la connaissance de l'état de santé des enfants et jeunes tout au long du parcours ;
- Préciser le parcours de soins de l'enfant, plus particulièrement pour les enfants atteints de maladie chronique en améliorant le repérage, en développant les dispositifs d'annonce, améliorant le suivi, développant l'éducation thérapeutique et en organisant le relais de prise en charge à l'âge adulte ;
- Agir sur des thématiques et des publics prioritaires ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la Maternité Catholique Provence l'Étoile répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** que la demande du promoteur ne se trouve pas en concurrence ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la Maternité Catholique de Provence - l'Étoile, sise 2530 Route de Puyricard 13540 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de **médecine**, sur le site de la Maternité Catholique de Provence - l'Étoile sise à la même adresse, est **accordée** pour :

- la prise en charge de patients adultes ;
- sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 6123-152 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation de médecine dispose sur son site :*

*1° De moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient. Par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;*

*2° D'une organisation permettant l'accueil des patients en séjour programmé ou, lorsque leur état de santé, notamment s'agissant des personnes âgées, présentant des polypathologies ou un risque de perte d'autonomie, l'exige et à la demande expresse d'un médecin, en admission directe. A cet effet, il met en place des moyens d'échanges directs avec les médecins et les établissements du territoire.*

*Dans le cas où la nature des prises en charge assurées par la structure autorisée et les compétences médicales et paramédicales associées ne permettent pas de mettre en œuvre une hospitalisation à temps partiel, l'autorisation peut être accordée, le cas échéant pour une durée limitée, si le titulaire établit une convention avec une structure respectant l'exigence posée par la première phrase du 1° » ;*

Conformément à l'article R. 6123-157 du code de la santé publique :

*« I. - Le titulaire d'une autorisation de médecine permettant la prise en charge de patients adultes organise, sur site ou par convention, dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins, l'accès à une compétence gériatrique ou de médecine polyvalente.*

*II. - Il contribue, en lien avec la médecine d'urgence, la médecine de ville, le secteur médico-social et les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article L. 6327-1, à ce que les personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie relevant des soins en médecine soient prises en charge de manière adaptée et continue ».*

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 4 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
Bureau P1  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La directrice adjointe de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Jennifer HUGUENIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-24-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1125-11920-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1963, autorisant l'Hôpital Psychiatrique Edouard Toulouse sis chemin de Mimet, Notre Dame Limite à MARSEILLE (13015), à exploiter une pharmacie hospitalière strictement réservée à l'usage intérieur de celui-ci sous le numéro de licence n°576 ;

**Vu** la demande du 12 décembre 2024, présentée par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse situé à la même adresse ;

**Vu** la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2025 entre le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à MARSEILLE cedex 15 (13917) et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 05, relative à la mise en place d'une organisation pour dépannage médicamenteux et en produits de santé au profit du Centre Hospitalier Edouard Toulouse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations rendu le 23 mars 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 18 novembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 20 février 2025 au 18 novembre 2025 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 14 mai 1963, autorisant l'Hôpital Psychiatrique Edouard Toulouse sis chemin de Mimet, Notre Dame Limite à MARSEILLE (13015), à exploiter une pharmacie hospitalière strictement réservée à l'usage intérieur de celui-ci sous le numéro de licence n°576 est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande du 12 décembre 2024, présentée par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse situé à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse implantée au rez-de-chaussée assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques :

- du Centre Hospitalier Edouard Toulouse située 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015),
- de l'ensemble des établissements dont l'adresse est précisée en annexe.

### **Article 4 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées par semaine, soit 0,6 équivalent temps plein.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 9 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 10 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 24 novembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

## ADRESSES DES STRUCTURES

SIREN		261 300 073					
SIRET		26 130 007 300 010					
FINESS JURIDIQUE		130780554					
PÔLE	STRUCTURE	UF	FINESS Géographique	N° Dossier	Adresse 1	Code Postal	Commune
ÉTABLISSEMENT	CH EDOUARD TOULOUSE		130000235	81570	118 Chemin de Mimet	13015	Marseille
G11-G12	CMP PRESSENSE	7102	130806201	89426	Immeuble Adriana, Place Jules Guesde Adresse provisoire : 118 Chemin de Mimet (13015)	13001	Marseille
G11-G12	HDJ PRESSENSE	1308	130798473	89432	Immeuble Adriana, Place Jules Guesde Adresse provisoire : 118 Chemin de Mimet (13015)	13001	Marseille
G11-G12	CATTP MICHELE BASTIANELLI	7211	130008113	89436	2 Rue des Trois Rois	13006	Marseille
G11-G12	CMP BELLE DE MAI	7116	130801343	89441	150 Rue de Crimée	13003	Marseille
G11-G12	CATTP MAISON ROSE	7212	130807902	89445	150 Rue de Crimée	13003	Marseille
G11-G12	HDJ CAMILLE CLAUDEL	1421	130034440	89447	23 Impasse Magne	13015	Marseille
G13-G14	CMP G13 (OU CMP ST AGNES)	7122	130010358	89469	1 Rue Sainte Agnès	13004	Marseille
G13-G14	HDJ LES COLOMBES	1416	130808298	89459	46-48 Avenue de la Croix Rouge	13013	Marseille
G13-G14	CATTP LOU BLAI	7213	130012099	89472	1A Rue Sainte Agnès	13004	Marseille

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/6

G13-G14	CMP G14 (OU MARINE BLANCHE)	7133	130796303	89474	266 Chemin de Sainte Marthe Adresse provisoire : 3 Chemin de St Joseph à Sainte Marthe (13014)	13014	Marseille
G13-G14	HDJ MARINE BLANCHE	1338	130801087	89740	266 Chemin de Sainte Marthe Adresse provisoire : 3 Chemin de St Joseph à Sainte Marthe (13014)	13014	Marseille
G13-G14	CATTP G14 (OU LE COLIBRI)	7214	130008022	89736	266 Chemin de Sainte Marthe Adresse provisoire : 3 Chemin de St Joseph à Sainte Marthe (13014)	13014	Marseille
G15-G16	CMP LA VISTE	7142	130792914	89484	43 Avenue de la Viste	13015	Marseille
G15-G16	CATTP G15 La Viste Méditerranée	7215	130023633	89487	43 Avenue de la Viste Anciennement CATTP Le Lacydon	13015	Marseille
G15-G16	HDJ BALTHAZAR BLANC	1345	130807910	89761	43 Avenue de la Viste	13015	Marseille
G15-G16	CMP G16 (OU DU PARC)	7153	130792880	89755	50 Avenue André Roussin	13016	Marseille
G15-G16	CATTP RABELAIS	7216	130809924	89498	214 Rue Rabelais	13016	Marseille
G15-G16	HDJ HENRI COLLOMB	1415	130807928	89504	161 Route Nationale de la Viste	13015	Marseille
REHAB	MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ	1911	130038631	89509	118 Chemin de Mimet	13015	Marseille
REHAB	CATTP CLUB CAFET	7217	130034820	89528	118 Chemin de Mimet	13015	Marseille
REHAB	ATELIER THERAPEUTIQUE (BELLE DE MAI)	7234	130801434	89531	149 Rue de Crimée	13003	Marseille
REHAB	SAMSAH ANTONIN ARTAUD	1990/1991	130031768	89542	23 Rue de la Rotonde	13001	Marseille
INFANTO	USIA	7600	130048184	89778	118 Chemin de Mimet Fermée provisoirement	13015	Marseille
INFANTO	HDJ ADOLESCENTS (L'ALBATROS)	1423	130008121	89556	14 Rue Beauvau	13001	Marseille
INFANTO	HDJ SAINT JÉRÔME	1414	130808389	89558	49 Avenue de Saint Jérôme	13013	Marseille

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/6

INFANTO	CMP LE CLOS LA ROSE	7042	130808462	89566	HLM Le Clos La Rose Bât.28	13013	Marseille
INFANTO	CMP PYTHÉAS	7043	130802093	89570	14 Rue Beauvau	13001	Marseille
INFANTO	CMP LES CARMES	7044	130808363	89574	2 Rue des Grands Carmes	13001	Marseille
INFANTO	HDJ LE VIADUC	1413	130808405	89580	363 Chemin de Saint Antoine à Saint Joseph	13015	Marseille
INFANTO	HDJ LE CANET	1419	130034424	89728	266 Chemin de Sainte Marthe Adresse provisoire : 118 Chemin de Mimet (13015)	13014	Marseille
INFANTO	HDJ LE LITTORAL	1422	130808322	89789	10 Rue Rabelais	13016	Marseille
INFANTO	CMP SAINT ANDRÉ LE LITTORAL	7053	130786692	89601	10 Rue Rabelais	13016	Marseille
INFANTO	CMP LES CADENEUX	7051	130810724		64 Vieille Route de la Gavotte	13170	Les Pennes Mirabeau
INFANTO	CMP SAINT LOUIS	1052	130802077	89603	99 Avenue de Saint Louis	13015	Marseille
INFANTO	CAMSP SAINT LOUIS	1381	130808397	89607	99 Avenue de Saint Louis	13015	Marseille
INFANTO	CMP VILLA JEANNE	7054	130793029	89612	7 Boulevard Charles Boursseult	13014	Marseille
INFANTO	CAMSP LA ROSE BÉGUDE	1383	130798820	89617	98 Avenue de la Croix Rouge La Bégude Sud Bât. 1	13013	Marseille
INFANTO	UPA	7061			8 Rue Sainte Barbe	13001	Marseille
ADDICTO	CSAPA CORDERIE	3374	130797913	89622	2 Boulevard Notre Dame	13006	Marseille
ADDICTO	ESPACE PUGET BIS Consultation Jeune Consommateur	3377	130810005	89628	175 Rue Paradis	13001	Marseille
PAUC	CAP 72	1608			Chemin de Bourrely	13015	Marseille

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-10-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du centre hospitalier  
intercommunal de Cavillon Lauris sis 119 avenue  
Georges Clemenceau à CAVAILLON (84300)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-1225-13159-D

**DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVAILLON LAURIS SIS 119 AVENUE GEORGES  
CLEMENCEAU A CAVAILLON (84300)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 janvier 2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 à CAVAILLON (84304) ;

**Vu** la convention de coopération dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la prise en charge médicamenteuse du patient entre le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84304) et le centre hospitalier du pays d'Apt sis 225 avenue de Marseille à APT (84400) en date du 9 mars 2015 ayant pour objet de fournir au centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris, établissement donneur d'ordre, en médicaments oraux reconditionnés en doses unitaires ;

**Vu** la convention cadre de coopération entre le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84304) et le centre hospitalier du pays d'Apt sis 225 avenue de Marseille à APT (84400) en date du 29 février 2020, afin de reconstituer sur un lieu unique pour les deux établissements, les médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse ;

**Vu** la demande reçue le 12 août 2025 présentée par monsieur PINZELLI Pierre, Directeur Général du centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dont les locaux se situent au 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84300) ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 4 décembre 2025 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 5 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er :**

La décision du Directeur de l'Agence Régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 janvier 2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Cavailon Lauris sis 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 à CAVAILLON (84304) est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande reçue le 12 août 2025 présentée par monsieur PINZELLI Pierre, Directeur Général du centre hospitalier intercommunal Cavailon Lauris tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dont les locaux se situent au 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84300) **accordée**.

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Cavailon Lauris sont situés au 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84300), et implantés en totalité sur le site de l'établissement, au rez-de-jardin du bâtiment principal de cet établissement à l'aplomb du service de chirurgie.

Les locaux de l'unité centralisée de préparations des médicaments cytostatiques et cytotoxiques dans le cadre des chimiothérapies (UCMPC2) sont situés dans l'ancien pavillon technique de l'établissement, au rez-de-chaussée, à 20 mètres de la pharmacie à usage intérieur.

Des locaux de stockage non attenants situés à 15 mètres, sont rattachés à la PUI.

L'unité de stérilisation se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'institut de réadaptation spécialisé sis 29 route de Gordes à CAVAILLON (84300), situé à 3,5 kilomètres du site principal du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris.

#### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sise 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84300) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de cet établissement ainsi que des sites suivants :

- CAVAILLON (MCO, HDJ, EHPAD Capella, UCC, USLD, passages urgences) ;
- ROQUEFRAICHE (SMR pneumologie, EHPAD LAURIS) ;
- Institut de réadaptation spécialisé sis 29 route de Gordes à CAVAILLON (84300) (SMR gériatrique).

Une navette inter-sites assure l'approvisionnement quotidien pour les délivrances programmées et les besoins urgents.

#### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 7 :**

Le centre hospitalier du pays d'Apt sis 225 avenue de Marseille à APT (84400) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris sise 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84300), en vertu de la convention susvisée en date 9 mars 2015, la mission suivante conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique alinéa 1° :

- Le reconditionnement en doses unitaires des médicaments oraux non présentés sous forme unitaire ;

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° Délivrer des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles et anticancéreux à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous la forme injectable (poches, seringues et diffuseurs) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I pour le compte du centre hospitalier du pays d'Apt sis 225 avenue de Marseille à APT (84400) en vertu de la convention en date du 29 février 2020 susvisée :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles et anticancéreux à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous la forme injectable (poches, seringues et diffuseurs) ;

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 12 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 14 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 15 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 16 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 17 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 10 décembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-11-00007

Décision portant création de la pharmacie à  
usage intérieur de la Clinique de l'Espérance sise  
Avenue Alexis Godillot à HYERES (83400)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-1225-13212-D

**DECISION  
PORTANT CREATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE SISE AVENUE ALEXIS GODILLOT A HYERES (83400)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** le jugement en date du 7 mai 2025 rendu par le tribunal de commerce de TOULON ordonnant un plan de cession d'actifs et d'activités de l'entreprise SAS hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, placée en liquidation judiciaire, au profit de la société Almaviva Développement ;

**Vu** la décision de la société Almaviva Développement, associé unique, en date du 9 mai 2025 modifiant sa dénomination sociale en « SAS clinique de l'Espérance » ;

**Vu** la demande reçue le 29 août 2025 présentée par madame RICHELMI Nathalie, Directrice Régionale de la clinique de l'Espérance tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dont les locaux se situent avenue Alexis Godillot à HYERES (83400) ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 4 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que l'hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite a été victime d'un sinistre durant l'année 2024 ayant entraîné la fermeture de l'établissement et rendu caduque l'autorisation d'exploitation de sa pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** que la SAS hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et que l'activité de cet établissement a donc été confiée au groupe Almaviva Développement, en vertu du jugement rendu par le tribunal de commerce de TOULON, le 7 mai 2025, dans le cadre d'un plan de cession d'actifs et d'activités ;



**Considérant** que l'hôpital privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite a fait l'objet d'une modification de sa dénomination sociale et que désormais elle se nomme « Clinique de l'Espérance »

**Considérant** que dans ce contexte, la direction de la clinique de l'Espérance sise avenue Alexis Godillot à HYERES (83400) sollicite une demande d'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er :**

La demande reçue le 29 août 2025 présentée par madame RICHELMI Nathalie, Directrice Régionale de la clinique de l'Espérance tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dont les locaux se situent avenue Alexis Godillot à HYERES (83400) est **accordée**.

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Espérance sise Alexis Godillot à HYERES (83400) sont situés au rez-de-chaussée de cet établissement.

Les locaux de stérilisation sont situés au deuxième étage dans l'enceinte du bloc opératoire de la clinique.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Espérance sise Alexis Godillot à HYERES (83400) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de cet établissement.

### **Article 4 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

**Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 9 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 11 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 12 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 11 décembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-25-00006

Décision portant rejet de la licence de transfert à  
la SARL PHARMACIE CISMONTE à LA  
PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1125-11970-D

**DECISION  
PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT  
A LA SARL PHARMACIE CISMONTE A LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 8 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13) sous le numéro de licence n° 13#000060 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 octobre 1971 autorisant le transfert de la pharmacie située 3 avenue de la Gare à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13) vers le 128 route Nationale à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13) sous le numéro de licence 13#000060 et la déclaration d'exploitation N°669 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 2000 autorisant le transfert de la pharmacie située 128 boulevard Voltaire (anciennement route Nationale) à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) vers le 98-100 boulevard Voltaire à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) ;

**Vu** la demande enregistrée le 2 septembre 2025, présentée par la SARL PHARMACIE CISMONTE (pharmacie ROCHE), exploitée par monsieur Philippe-Jean ROCHE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 98 boulevard Voltaire à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé boulevard Claude Antonetti, section cadastrale 70 AA 137- 70 AA 138 (adresse postale traverse de la Penne) à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) ;



**Vu** l'avis technique favorable émis en date du 30 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la saisine en date du 2 octobre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable rendu en date du 16 octobre 2025 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis défavorable rendu en date du 20 novembre 2025 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA Corse ;

**Vu** l'avis favorable rendu en date du 24 novembre 2025 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la pharmacie ROCHE sise 98 boulevard Voltaire à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) sollicite un transfert dans un nouveau local situé boulevard Claude Antonetti, section cadastrale 70 AA 137- 70 AA 138 (adresse postale traverse de la Penne) à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, « il appartient au Directeur Général de de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné » ;

**Considérant** que la pharmacie ROCHE est située dans le quartier Voltaire délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au nord par la D8N, à l'est par le boulevard Jean-Jacques Rousseau/les limites communales, au sud par les limites communales, à l'ouest par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier Saint Menet délimité, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par l'A50, à l'ouest par les limites communales ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier, mais que l'accès piétonniers par les personnes à mobilité réduite est impossible ;

**Considérant** ainsi que la première condition est partiellement remplie ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable du procès-verbal du 11 juillet 2025 de la commission d'arrondissement de MARSEILLE, pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** que l'avis émis en date du 30 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que la deuxième condition est remplie ;

**Considérant** enfin, que la population municipale de la commune de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) s'élève à 6 618 habitants pour trois officines, soit un ratio d'une officine pour 2 206 habitants ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert extra quartier distant de 850 mètres ;

**Considérant** que le quartier d'arrivée est dépourvu d'officine, mais la nouvelle officine approvisionnerait une population résidente évaluée à seulement une centaine d'habitants jusqu'ici non desservie ;

**Considérant** que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, relative à la desserte optimale en médicaments n'est pas satisfaisante ;

**Considérant** que la population du quartier d'origine dénommé Voltaire estimée à 3 570 habitants est desservie par la seule pharmacie ROCHE ;

**Considérant** que le transfert demandé aura pour effet de priver le quartier d'origine de toute officine, la pharmacie ROCHE étant la seule à y être implantée, et qu'il en résultera une impossibilité de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de ce quartier ;

**Considérant** que la nouvelle officine ne sera pas en mesure de desservir la même population résidente que celle du quartier d'origine, en raison de l'éloignement du site sollicité pour le transfert, situé à 850 mètres de l'adresse initiale ;

**Considérant** que le dossier de demande de transfert ne comporte aucun élément démontrant une augmentation de la population dans le quartier d'accueil, susceptible de justifier l'existence d'un besoin pharmaceutique supplémentaire à satisfaire ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne seront plus remplies en l'absence d'officine dans le quartier de départ si le transfert est accordé ;

**Considérant**, en conséquence, que le transfert ne remplit pas les conditions prévues aux articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande enregistrée le 2 septembre 2025, présentée par la SARL PHARMACIE CISMONTÉ (pharmacie ROCHE), exploitée par monsieur Philippe-Jean ROCHE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 98 boulevard Voltaire à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé boulevard Claude Antonetti, section cadastrale 70 AA 137- 70 AA 138 (adresse postale traverse de la Penne) à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) **est rejetée.**

**Article 2 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 25 novembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-18-00008

PUBLICATION DISSOLUTION GCS PGAM

**ARRETE N° DSDP-1225-1811-I**

Portant publication de la décision relative à la dissolution du groupement de coopération sanitaire  
« Groupement de coopération sanitaire pour un parcours gérontologique dans l'agglomération  
Marseillaise » (GCS PGAM)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10 et R. 6133-1 à R.6133-30 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 octobre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS PGAM ;

**Vu** l'avenant du 1<sup>er</sup> mars 2021 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS PGAM ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire GCS PGAM adoptant la dissolution du groupement pour extinction de son objet par délibération en date du 13 octobre 2025, notifiée à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la publication de la décision de l'assemblée générale du GCS PGAM en application de l'article R.6133-8 (1°) du code de la santé publique aux termes duquel  
*« Le groupement de coopération sanitaire est dissous .....par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1 » ;*



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le groupement de coopération sanitaire pour un parcours gérontologique dans l'agglomération Marseillaise (GCS PGAM) est dissous par décision de son assemblée générale en date du 13 octobre 2025, laquelle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Soins De Proximité (DSDP) de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18/12/2025

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Signé**

Yann BUBIEN



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-18-00009

PUBLICATION DISSOLUTION GCS PGAM

**ARRETE N° DSDP-1225-1811-I**

Portant publication de la décision relative à la dissolution du groupement de coopération sanitaire  
« Groupement de coopération sanitaire pour un parcours gérontologique dans l'agglomération  
Marseillaise » (GCS PGAM)

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10 et R. 6133-1 à R.6133-30 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 octobre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS PGAM ;

**Vu** l'avenant du 1<sup>er</sup> mars 2021 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS PGAM ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire GCS PGAM adoptant la dissolution du groupement pour extinction de son objet par délibération en date du 13 octobre 2025, notifiée à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la publication de la décision de l'assemblée générale du GCS PGAM en application de l'article R.6133-8 (1°) du code de la santé publique aux termes duquel  
*« Le groupement de coopération sanitaire est dissous .....par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1 » ;*



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le groupement de coopération sanitaire pour un parcours gérontologique dans l'agglomération Marseillaise (GCS PGAM) est dissous par décision de son assemblée générale en date du 13 octobre 2025, laquelle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des Soins De Proximité (DSDP) de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18/12/2025

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Signé**

Yann BUBIEN



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-22-00002

ARRÊTÉ modificatif

Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2025 portant  
agrément de l'association SOLIHA Provence au  
titre de l'article L.365-3 du code de la  
construction et de l'habitation

## **ARRÊTÉ modificatif**

**Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2025 portant agrément de l'association SOLIHA  
Provence au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;**

\* \* \*

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du  
code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2025 portant agrément de l'association SOLIHA  
Provence pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

**VU** la demande de de rectification transmise par l'association SOLIHA Provence ;

*Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'adresse de l'association  
mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2025 ;*

*Considérant qu'il convient de corriger cette erreur sans modifier la portée ni les  
conditions de l'agrément délivré ;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2025 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'association SOLIHA Provence – L'Estello – 1 Chemin des Grives – 13013  
Marseille »

Lire :

« L'association SOLIHA Provence – 10 rue Marc Donadille – Château Gombert –  
13013 Marseille »

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2025 demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Signé, Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-22-00001

ARRÊTÉ modificatif

Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2025 portant  
agrément de l'association SOLIHA Provence au  
titre de l'article L.365-4 du code de la  
construction et de l'habitation

## **ARRÊTÉ modificatif**

**Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2025 portant agrément de l'association SOLIHA  
Provence au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;**

\* \* \*

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2025 portant agrément de l'association SOLIHA Provence au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale ;
- VU** la demande de de rectification transmise par l'association SOLIHA Provence ;

*Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'adresse de l'association mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2025 ;*

*Considérant qu'il convient de corriger cette erreur sans modifier la portée ni les conditions de l'agrément délivré ;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2025 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'association SOLIHA Provence – L'Estello – 1 Chemin des Grives – 13013  
Marseille »

Lire :

« L'association SOLIHA Provence – 10 rue Marc Donadille – Château Gombert – 13013 Marseille »

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2025 demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Signé, NELCIE FERRERE

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-22-00003

Arrêté portant modification de l'annexe de  
l'arrêté de création du CCRAFCA 22  
décembre 2025 Signé

**Arrêté du 22 décembre 2025 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCRAFCA)**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoit DELAUNAY** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille;
- Vu L'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes ;
- Vu L'arrêté du 26 novembre 2020 du recteur de région académique portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 19 mai 2025 portant nomination de **M. Jérôme BOURNE BRANCHU** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu Les arrêtés du 1er février 2024 et du 10 juin 2024 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCRAFCA) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

**I- Au titre des représentants de l'administration**

Titulaires	Suppléants
<b>Président</b>	
Benoit Delaunay, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Bruno Martin, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
<b>Membres de droit</b>	
Natacha Chicot, rectrice de l'académie de Nice	Thomas Rambaud, secrétaire général de l'académie de Nice
Laurent Lucchini, conseiller du recteur de région académique, directeur régional académique de la formation professionnelle initiale et continue	Pascale Barril, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site d'Aix-en-Provence
<b>Autres représentants de l'administration</b>	
Jérôme Bourne Branchu, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur	Delphine Ferriaud, secrétaire générale adjointe de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Emmanuel Didier, conseiller du recteur de l'académie de Nice, directeur régional académique adjoint de la formation professionnelle initiale et continue	Roger Raybaud, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site de Nice
Walter Di Pilla, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie de Nice	Sabine Brismontier, doyenne des IEN ET/EG/IO de l'académie d'Aix-Marseille
Stéphane Devin, chef d'établissement support, GRETA Côte d'Azur	Florent Briard, CESUP, GRETA-CFA Vaucluse
Isabelle Lagadec, chef d'établissement support, GRETA-CFA Provence	Aurélien Guey, agent comptable, GRETA-CFA Provence
Thierry Perlot, président du GRETA-CFA Alpes Provence	Fatiha Hachemi, GRETA-CFA Marseille Méditerranée

Remarque : les personnels de la DRAFPIC et les personnels des établissements, notamment les directeurs opérationnels des GRETA, ont vocation à participer au CCRAFCA sur invitation du recteur de région académique.

## II- Au titre des représentants des personnels

Titulaires	Suppléants
Au titre de la CGT	
Lydia Feller	Florence Abdeli
FO	
Sauveur D'Anna Christophe Segond	Agnès Lembert Rolando Galli
FSU	
Richard Ghis Carine Occelli Laurent Tramoni Bruno Combette Franck Balliot	Serge Muller Julien Monge Sami Neffati Valérie Renaud Maryvonne Guignonnet
UNSA	
Nadine Barbier Sophie Thomas	Philippe Biais Florence Bellec

### Article 2

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 décembre  
2025

**SIGNE**

**Benoit DELAUNAY**

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2025-12-20-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation à tous les véhicules sur le réseau  
structurant - départements 12-34-48



**Arrêté n°**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
à tous les véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs en cours dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles dans les départements de l'Aveyron (12), de l'Hérault (34) et de la Lozère (48) ;

**CONSIDERANT** les arrêtés préfectoraux pris par les départements de l'Aveyron (12) et de la Lozère (48) sur l'axe routier de l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone Sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**CONSIDERANT** que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

**SUR PROPOSITION** de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs n° 47 « Cavalerie » et n° 49 « Caylar ».

### **Mesures complémentaires :**

- Sortie obligatoire et entrée interdite à l'échangeur n° 49 « Caylar » dans le sens Sud/Nord.
- Sortie obligatoire et entrée interdite à l'échangeur n° 47 « Cavalerie » dans le sens Nord/Sud.
- Entrée et sorties interdites à l'échangeur n° 48 « Cornus » dans les deux sens de circulation.
- Les véhicules devront suivre un itinéraire de déviation qui empruntera la RD809.

### **Article 2 :**

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 à partir de l'échangeur n° 52 « Lodève Nord » en direction de Clermont-Ferrand (63).

**Dans le sens Sud/Nord, la mesure de retournement du PGT Zonal : « RET A75 Lodève Nord » est activée ;**

**Dans le sens Nord/Sud,** la préfecture du Cantal (15) a pris un arrêté d'interdiction de circulation des poids-lourds sur l'autoroute A75 en direction de Montpellier à hauteur de l'échangeur n°29 « Saint-Georges Saint-Flour Bellevue » avec retournement des poids-lourds au niveau de cet échangeur.

### **Article 3 :**

Ces interdictions de circulation ne sont applicables ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

### **Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

**Article 6 :**

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 20/12/2025  
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud, l'officier supérieur  
d'astreinte

Signé

Lieutenant-colonel Gilles BRUTILLOT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).